PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC ST-JEAN
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

RÈGLEMENT NUMÉRO 245-2019

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX REMPLACANT LE RÈGLEMENT 153-2013

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 14 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été donné au moins 21 jours avant l'adoption, conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU :

Que le conseil municipal de Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il peut à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement remplacera le règlement nº 153-2013, adopté lors de la séance ordinaire du 20 janvier 2014.

ARTICLE 3 : RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la ville, le tout pour l'exercice financier 2019 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DES DÉPENSES

La rémunération et l'allocation de dépenses sont les suivantes :

	2019	
	Maire	Conseiller (chacun)
- Rémunération de base (annuelle)	28 273 $	9 276 $
- Allocation de dépenses	14 175 $	4 638 $
Total :	**42 448 $**	**13 914 $**

ARTICLE 5 : ALLOCATION DE TRANSITION

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6 : INDEXATION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telle qu'établie par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

a) ***L'indexation consiste :***

En un pourcentage appliqué, en conformité avec le calcul de la moyenne des pourcentages d'augmentation accordés aux officiers municipaux cadres et employés de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix au cours de l'année en cours.

b) Les membres du conseil municipal pourront décider de recevoir moins que l'indexation prévue à l'article 6 a). Dans ce cas, ils devront adopter à la majorité, une résolution confirmant ce choix et fixer clairement l'indexation à appliquer pour l'année en cours seulement.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

Le présent règlement a effet à compter du 1er janvier 2019.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Greffier **Maire**

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET : **14 janvier 2019**
AVIS PUBLIC PRÉSENTATION DU PROJET : **1er février 2019**
RÈGLEMENT SERA ADOPTÉ LE : **4 mars 2019**
AVIS PUBLIC MIS EN VIGUEUR : **Informel avril 2019**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Mario Bouchard, greffier de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, certifie sous mon serment d'office avoir publié dans le journal l'Informel, édition du mois de février 2019, l'avis relatif au remplacement du règlement nº 153-2013 et l'avoir affiché dans le hall de la Mairie en date du 1er avril 2019.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 1er avril 2019.

Le greffier,
Mario Bouchard